



CONTRATS D'ASSURANCE BRANCHE 21, 23, 26

	CONTRAT D'ASSURANCE-VIE		CONTRAT DE CAPITALISATION
	Branche 21	Branche 23	Branche 26
Taxes sur les primes	2% sur le montant des primes versées		-
	Taxation des arbitrages branche 21 vers 23		
Base d'imposition	> Rendement forfaitaire de 4,75% par an ou rendement réalisé si supérieur	> Rendement réalisé au moment du rachat	> Rendement réalisé au moment du rachat
	Rachat partiel ou total		Rachat partiel ou total
Taux d'imposition	> Rachat après 8 ans d'investissement dans le fonds euros: 0% > Rachat avant 8 ans d'existence du fond euros: 30% (sauf s'il existe une garantie décès égale à 130% des primes versées)	> Exonération des rachats	> 30% sur partie revenus des rachats (prorata)
TOB			-
Taxes sur les comptes titres	Taxes sur les comptes: oui seulement si la compagnie d'assurance inscrit les avoirs sur un compte bancaire belge		
Droits de succession	Les capitaux-décès sont soumis aux droits de succession. Les droits de succession varient en fonction de la Région concernée.		

BRANCHE 21: CONTRAT D'ASSURANCE-VIE À RENDEMENT FIXE ET À CAPITAL GARANTI

- > Prime unique ou paiement de la prime à intervalles réguliers.
- > Le rendement est divisé en deux parties: les intérêts garantis et une éventuelle participation bénéficiaire.
- > Taxe d'assurance de 2% à payer à l'entrée.
- > Pas de retenue à la source en cas de sortie après 8 ans, sinon retenue à la source sur un rendement théorique de 4,75% par an.
- > Pas de taxe sur les transactions boursières et pas de taxe sur les valeurs mobilières sous certaines conditions.

BRANCHE 23: CONTRAT S'ASSURANCE-VIE SANS GARANTIE DE CAPITAL

- > Le rendement est dépendant de la performance des fonds dans lesquels la branche 23 a investi (potentiellement plus élevé que celui de la branche 21).
- > Contrat d'assurance avec un preneur d'assurance, assuré et un bénéficiaire.
- > Prime unique ou paiement de la prime à intervalles périodiques.
- > Taxe l'entrée: 2% de la taxe d'assurance.
- > Retenue à la source: non.
- > Taxe sur les opérations de bourse: non.
- > Taxe sur les comptes: oui seulement si la compagnie d'assurance inscrit les avoirs sur un compte bancaire belge, non dans les autres cas.

BRANCHE 26 : CONTRAT DE CAPITALISATION À RENDEMENT GARANTI PENDANT UNE DURÉE DÉTERMINÉE

- Uniquement un preneur d'assurance (pas de tête assurée).
- Pas de taxe à l'entrée.
- Précompte mobilier prélevé sur les rachats sur une quote part d'intérêts taxables
- Taxe sur les opérations de bourse : non.
- Taxe sur les comptes titres : oui si la compagnie d'assurance inscrit les avoirs sur des comptes bancaires belges, non dans les autres cas.

PLANIFICATION DE LA SUCCESSION AVEC L'ASSURANCE-VIE

L'assurance-vie est un excellent outil pour transmettre des actifs financiers tout en conservant le contrôle, elle permet aussi de :

- Modifier le bénéficiaire à tout moment et sans frais, à plusieurs reprises, sans devoir nécessairement en informer le bénéficiaire.
- Gérer la gestion et optimiser l'utilisation des liquidités dans le temps.
- Réaliser un saut de génération même avec des bénéficiaires mineurs.

UN OUTIL DE PLANIFICATION DE SUCCESSION

Les sommes que les bénéficiaires d'une assurance-vie reçoivent sont en principe soumises aux droits de succession au décès de la tête assurée. Ces droits de succession peuvent atteindre 30% en ligne directe (taux applicables entre des parents et leurs enfants).

Plusieurs possibilités pour une planification via donation combinée avec un contrat d'assurance :

- Donation de biens mobiliers au bénéficiaire. Le bénéficiaire souscrit une police d'assurance sur la tête du donateur en se désignant comme bénéficiaire de la police. Aucun droit de succession n'est dû lors du dénouement. Choix d'acquitter ou non les droits d'enregistrement sur la donation d'un bien meuble au bénéficiaire.
- Donation notariée de droits du contrat d'assurance soumise au paiement des droits d'enregistrement.
- Une clause de « retour conventionnel » qui prévoit la récupération du montant qui a fait l'objet de la donation dans le cas où le donataire venait à décéder avant le donateur.
- L'assurance-vie permet de prévoir une clause de « charge financière » d'une donation visant à verser une rente au donateur pendant une durée déterminée.

EXPERTISE EDMOND DE ROTHSCHILD

- Intégration de l'assurance-vie dans une réflexion globale de planification de succession et de gestion des liquidités dans le temps.
- Propositions de différentes compagnies d'assurance spécialisées.

POINT D'ATTENTION : La fiscalité successorale des contrats d'assurance ainsi que les droits de donations sont des compétences régionales. Les implications fiscales lors de la planification de la succession avec l'assurance-vie doivent être analysées en fonction de la région concernée, du mode de souscription (souscriptions individuelles, co-souscriptions à deux conjoints) et du régime matrimonial des souscripteurs-assurés.

LE RÉSEAU INTERNATIONAL WEALTH PLANNING D'EDMOND DE ROTHSCHILD EST À VOTRE DISPOSITION POUR TOUTE INFORMATION COMPLÉMENTAIRE.

Le présent document est émis par le groupe Edmond de Rothschild. Rédaction achevée au 31 mars 2023.

Il n'est pas de nature contractuelle et vous est remis à titre d'information uniquement et ne constitue pas une consultation juridique, fiscale ou comptable personnalisée. Ce document ne doit pas être interprété comme une offre de produits ou de services financiers ou une recommandation d'acheter ou de vendre un instrument financier ou de souscrire à un service financier. Les informations qu'il contient n'ont pas été examinées à l'aune de votre situation personnelle ou de vos objectifs ou besoins spécifiques. Nous vous invitons à consulter vos propres conseillers indépendants. Le présent document s'appuie sur des informations provenant de sources ou de documents externes jugés fiables. Le groupe Edmond de Rothschild s'efforce de veiller à ce que les informations qu'il contient soient exactes, complètes et d'actualité mais ne peut fournir aucune garantie quant à leur exhaustivité ou à leur exactitude. Tout investissement comporte des risques, notamment des risques de perte de capital et de fluctuation de valeur et de rendement. En aucun cas, la responsabilité d'une entité du groupe Edmond de Rothschild, de ses directeurs et employés, ne saurait être engagée pour des dommages directs ou indirects, pertes, frais, réclamations, indemnisations, ou autres dépenses qui résulteraient de l'utilisation ou de la distribution de ce document ou d'une décision prise sur la base de ce document. A défaut d'indication contraire, les sources utilisées dans le présent document sont celles du groupe Edmond de Rothschild. Ce document est confidentiel et destiné uniquement à une utilisation par le groupe Edmond de Rothschild et les personnes à qui il est délivré. Toute reproduction ou utilisation de tout ou partie de ce document et de son contenu, sous quelque forme et à quelque fin que ce soit, est strictement interdite, sauf autorisation préalable et écrite du groupe Edmond de Rothschild. Copyright © groupe Edmond de Rothschild - Tous droits réservés